



CONCOURS DE

***REDACTEUR
TERRITORIAL***

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.55 – Fax : 03.21.52.01.62
E-Mail : concours@cdg62.org
Site Internet : www.cdg62.fr

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	page 3
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	page 3
III.	PERSPECTIVES DE CARRIERE	pages 3 et 4
IV.	REMUNERATION	page 5
V.	CONDITIONS D'ACCES	page 5
VI.	RECRUTEMENT	page 5
VII.	LES CONCOURS SUR EPREUVES	pages 6 et 7
	A - le concours externe	
	B - le concours interne	
	C - le 3 ^{ème} concours	
	Constitution du dossier de candidature	page 8
VIII.	NATURE DES EPREUVES	page 9
	Spécialité Administration Générale	pages 9 à 11
	Spécialité Secteur Sanitaire et Social	pages 11 et 12
	EPREUVES FACULTATIVES	page 12
IX.	PROGRAMME DES MATIERES	pages 13 à 15
X.	NOMINATION, FORMATION d'INTEGRATION et TITULARISATION	page 15

REDACTEUR TERRITORIAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 95.25 du 10 Janvier 1995 modifié, les Rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de Rédacteur, de Rédacteur Principal et de Rédacteur Chef.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les Rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° ADMINISTRATION GENERALE : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

2° SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les Rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

Grades et échelons	DUREES	
	Maximale (28 ans)	Minimale (24 ans)
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
11 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
12 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
13 ^{ème} échelon	-	-

REDACTEUR CHEF**Tableau d'avancement****Conditions :**

7° échelon du grade de rédacteur
+ examen professionnel

Tableau d'avancement**Conditions :**

5° échelon du grade de rédacteur principal
être rédacteur principal + examen professionnel

REDACTEUR PRINCIPAL**Tableau d'avancement****Condition :**

2 ans dans le 7° échelon du grade de rédacteur

REDACTEUR**Liste d'aptitude après examen professionnel****Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP****Liste d'aptitude après concours**

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX TERRITORIAUX	INTERNE	EXTERNE
Condition : <ul style="list-style-type: none"> • au moins 10 ans de services effectifs. 	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants, • et au moins de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans accomplis au titre des missions de secrétariat de mairie. 	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • âge : 38 ans au moins, • et avoir exercé depuis au moins 2 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants. 	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • âge : 38 ans au moins, • et 15 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C. 	Tout fonctionnaire ou agent public Condition : <ul style="list-style-type: none"> • 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours. 	Candidats titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • du baccalauréat ou d'un titre français admis en dispense pour l'inscription dans les universités, • ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V des titres et diplômes de l'enseignement technologique • ou avoir subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires ou bénéficier d'une dérogation.
TROISIEME CONCOURS Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. 					

IV - REMUNERATION

Les Fonctionnaires Territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de Rédacteur est affecté d'une échelle indiciaire de 306 à 544 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} Octobre 2008 :

- * 1 357.47 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- * 2 116.19 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement
- ⇒ certaines primes ou indemnités

Les Fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

V - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de Rédacteur sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 - Posséder la Nationalité Française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- 2 - Jouir de leurs droits civiques
- 3 - Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- 4 - Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- 6 - Etre âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve.

REMARQUE : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de Rédacteur et être nommé dans ce grade.

VI - RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- ↳ soit un Rédacteur déjà titularisé dans une autre Collectivité Territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).
- ↳ soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est Nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable deux fois. **Cette inscription ne vaut pas recrutement.** Il vous appartiendra donc de contacter directement les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseil Régional, Conseil Général, Etablissements Publics de coopération intercommunale) afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.** Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

VII - LES CONCOURS SUR EPREUVES

Les concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION.

Trois concours distincts sont ouverts : Concours Interne, Concours Externe et 3ème Concours.

A - LE CONCOURS EXTERNE :

Il est ouvert dans l'une ou les deux spécialités : **ADMINISTRATION GENERALE** et **SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires à la date de la première épreuve de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat ou titre prévu par l'arrêté du 25 Août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;
- Titre ou diplôme homologué au niveau IV des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71.577 du 16 Juillet 1971 ; ou avoir subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires, ou être titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- Ou bénéficiant d'une dérogation accordée aux :
 - Pères ou mères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés
 - Sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel
 - Aux personnes remplissant, à la date de la première épreuve, l'une des conditions suivantes : (voir dossier disponible sur notre site Internet : www.cdg62.fr) :

I. Equivalence de diplôme de plein droit :

- A. Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente, prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis
- B. Vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titre requis
- C. Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué en application du décret n° 92.23 modifié du 9 Janvier 1992 ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis (www.cncp.gouv.fr)
- D. Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel

II. Equivalence de diplôme et expérience professionnelle :

- E. Vous justifiez de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée de l'activité professionnelle exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois. L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès. **Remarque** : les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

- F. Vous êtes titulaire d'une décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par une autorité compétente pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- G. Vous êtes titulaire d'un diplôme de même niveau délivré dans un autre Etat que la France, « le candidat adresse au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, sa demande d'assimilation **par lettre recommandée avec accusé de réception** au secrétariat de la commission ». Ces demandes doivent être transmises à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Bureau FP1
Secrétariat de la commission d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

ATTENTION : la demande en équivalence de diplôme ou en reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas admission à concourir. Seule une décision favorable de la Commission, avant le début de la première épreuve, vous permettra d'y participer.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

B - LE CONCOURS INTERNE :

Il est ouvert dans l'une ou les deux spécialités : **ADMINISTRATION GENERALE** et **SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er Janvier de l'année du concours de *quatre ans au moins de services publics effectifs* (en qualité de stagiaire, titulaire et auxiliaire), compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

C – 3EME CONCOURS :

Il est ouvert dans l'une ou les deux spécialités : **ADMINISTRATION GENERALE** et **SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme. En application de **l'article 36** de la loi 84.53 du 26 Janvier 1984, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

CONCOURS EXTERNE

- une photocopie d'un des titres ou diplômes requis ou à titre dérogatoire ;
- demande d'une équivalence de plein droit de diplôme ou reconnaissance de l'expérience professionnelle dûment rempli ainsi que les pièces justificatives (voir site Internet : www.cdg62.fr)
- demande d'assimilation pour les diplômes obtenus hors de France
- une copie du livret de famille pour les pères ou mères ayant élevé au moins 3 enfants
- une copie de l'arrêté paru au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau
- les pièces faisant apparaître sa situation militaire avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ;
- les consignes datées et signées ;
- POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE : un état détaillé des services effectués, certifié par l'employeur (voir imprimé joint) ;
- un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public pour frais de traitement des dossiers d'inscription.

CONCOURS INTERNE

- un état détaillé et récent des services effectués, certifié par l'employeur (*voir imprimé joint*) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ;
- les consignes datées et signées ;
- un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public pour frais de traitement des dossiers d'inscription.

3ème CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité (*voir imprimé joint*) ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

- les pièces faisant apparaître sa situation militaire avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ;
- les consignes datées et signées ;
- un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public pour frais de traitement des dossiers d'inscription.
- POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE : un état détaillé des services effectués, certifié par l'employeur (voir imprimé joint) ;

Remarque : pour l'ensemble des concours, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

1. une attestation sur l'honneur de leur nationalité.
2. toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé.
3. toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.
4. pour le concours externe, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.
5. **Ainsi que toutes les autres pièces exigées.**

VIII - NATURE DES EPREUVES

Les concours interne, externe et 3ème concours comprennent 2 spécialités. Les candidats en choisissent une au moment de leur inscription.

Remarque : les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. **Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.**

Spécialité ADMINISTRATION GENERALE

A) EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

CONCOURS EXTERNE

- 1°) *Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : 3 heures ; coefficient 4)*
- 2°) *Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 3)*

CONCOURS INTERNE

- 1°) *Des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : 3 heures ; coefficient 3)*
- 2°) *Une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :*

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;*
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;*
- c) *L'action sociale des collectivités territoriales ;*
- d) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*
(durée : 3 heures ; coefficient 4)

3ème CONCOURS

1°) *Des réponses à trois à cinq questions sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 3)*

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;*
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;*
- c) *L'action sociale des collectivités territoriales ;*
- d) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours externe et de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne.

2°) *Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée : 3 heures ; coefficient 4)*

B) EPREUVES D'ADMISSION :

CONCOURS EXTERNE

1°) *Une conversation avec le Jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 3)*

2°) *Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants :*

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;*
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;*
- c) *L'action sociale des collectivités territoriales ;*
- d) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*
(préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3)

CONCOURS INTERNE

1°) *Une conversation avec le Jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 3)*

2°) *Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :*

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;*
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;*
- c) *L'action sociale des collectivités territoriales ;*
- d) *L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales*
- e) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité (préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3)

3ème CONCOURS

1°) *Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues du cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)*

2°) *Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :*

- a) *Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;*
- b) *Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;*
- c) *L'action sociale des collectivités territoriales ;*
- d) *L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales*
- e) *Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales*

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la première épreuve d'admissibilité. Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne (préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3)

Spécialité SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

A - EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

CONCOURS EXTERNE

1°) *Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : 3 heures ; coefficient 4)*

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe de la spécialité administration générale ;

2°) *Des réponses à trois à cinq questions portant sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : 3 heures ; coefficient 3)*

CONCOURS INTERNE

1°) *Des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : 3 heures ; coefficient 3)*

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité administration générale ;

2°) *Une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : 3 heures ; coefficient 4)*

3EME CONCOURS

1°) *Des réponses à trois à cinq questions sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : 3 heures ; coefficient 4)*

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe ;

2°) *Une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'actions des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée : 3 heures ; coefficient 3)*

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du troisième concours pour la spécialité administration générale.

B - EPREUVES D'ADMISSION :

CONCOURS EXTERNE et INTERNE

1°) *Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux*

(préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 3)

2°) *Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :*

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

(préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3)

3ème CONCOURS

1°) *Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)*

2°) *Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :*

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

(préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3)

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

EPREUVES FACULTATIVES

COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET AU 3EME CONCOURS AINSI QU'AUX DEUX SPECIALITES

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir une des épreuves facultatives suivantes :

a) *Une épreuve écrite de langue vivante étrangère (durée : 1 heure ; coefficient 1). Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne ;*

b) *Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (durée : 15 minutes ; coefficient 1)*

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

IX - PROGRAMME DES EPREUVES

Les programmes des épreuves mentionnés ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées, et non de connaissances techniques et spécialisées, ainsi que la connaissance des principales questions d'actualité relatives à ces matières.

Spécialité ADMINISTRATION GENERALE

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour cette épreuve, la note de synthèse a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre, utiliser et présenter de manière cohérente les éléments figurant dans le dossier. Par conséquent, l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cette épreuve doit figurer dans le dossier.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe et deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne

1. Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales
 - a) Notions budgétaires :
 - les principes budgétaires ;
 - les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ;
 - notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ;
 - la séparation de l'ordonnateur et du comptable.
 - b) Les ressources des collectivités locales :
 - les recettes fiscales ;
 - les dotations et subventions de l'Etat ;
 - les emprunts ;
 - les ressources domaniales.
 - c) Les dépenses des collectivités locales :
 - dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;
 - les différentes phases de la dépense ;
 - d) L'intervention économique des collectivités locales :
 - les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique
 - l'aspect économique des finances locales.
2. Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales
 - a) L'organisation administrative :
 - l'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics ;
 - l'organisation juridictionnelle ;
 - b) L'action administrative :
 - la règle de droit et le principe de légalité ;
 - le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ;
 - les contrats administratifs ;
 - la police administrative.
 - le service public et ses modes de gestion ;
 - la responsabilité de l'administration ;
 - le contrôle de l'action administrative.

c) La fonction publique :

- principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ;
- la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale.

3. L'action sociale des collectivités territoriales :

a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

b) Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille ;
- la politique de santé ;
- la politique en faveur des personnes âgées ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- la politique du logement ;
- la politique de la ville.

4. Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales :

- a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité.
- b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale. Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.
- c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.
- d) Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

Deuxième épreuve d'admission du concours interne

Le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne et comprend en outre : Urbanisme et droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales :

a) Urbanisme :

- le domaine : domaine public, domaine privé ;
- les travaux publics : les différents modes de réalisation des travaux publics : marchés de travaux publics, régie, concession ; les dommages de travaux publics ;
- les règles et les documents en matière d'urbanisme décentralisé.

b) Environnement :

- les installations classées ;
- la politique de l'eau ;
- la gestion des déchets.

Spécialité SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

**Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, du concours interne
et première épreuve du 3ème concours**

a) La protection sociale :

- l'organisation de la protection sociale : les différents acteurs ;
- la sécurité sociale : les principaux régimes (régime général, régimes spéciaux et autonomes) ; principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.

- b) L'action sociale :
 - aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

- c) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :
 - l'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
 - les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

- d) Les politiques sociales et de solidarité : le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales :
 - la politique de la famille ;
 - la politique en faveur des personnes âgées ;
 - la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
 - la politique du logement ;
 - la politique de la ville.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe, du concours interne et 3ème concours

Pour les matières concernées par cette épreuve, le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours externe dans la spécialité administration générale.

X - NOMINATION, FORMATION d'INTEGRATION et TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 sont nommés Rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'intégration pour une durée de 5 jours. La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, prolonger la période de stage d'une durée maximale de 9 mois.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.
